

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE
D'AJACCIO**

Le 23 mars 2022 à 18h00 le conseil municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 16 mars 2022 conformément à l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Laurent MARCANGELI, Le Maire.

Etaient présents :

Laurent Marcangeli, Stéphane Sbraggia, Caroline Corticchiato, Simone Guerrini, Pierre Pugliesi, Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Nicole Ottavy, Charles Voglimacci, Annie Costa-Nivaggioli, Annie Sichi, Christophe Mondoloni, Camille Bernard, Jean-Pierre Sollacaro, Jean-François Luccioni, Philippe Kervella, Isabelle Falchi, Christelle Combette, Christian Bacci, Alain Nicolai, Alexandre Farina, Marine Ponzevera, Sébastien Deliperi, Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi, Etienne Bastelica

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Stéphane Vannucci à Christophe Mondoloni, Jacques Billard à Nicole Ottavy, Jean-Pierre Aresu à Pierre Pugliesi, Aurélia Massei à Rose-Marie Ottavy-Sarrola, Dominique Carlotti à Simone Guerrini, Isabelle Jeanne à Christelle Combette, Marie-Noëlle Nadal à Camille Bernard, David Frau à Laurent Marcangeli, Paul Mancini à Alexandre Farina, Laetitia Maroccu à Alain Nicolai, Muriel Piera à Caroline Corticchiato, Emmanuelle Villanova à Christian Bacci, Marie-Françoise Gaffory Fau à Jean-François Luccioni, Pierre-Laurent Audisio à Jean-Pierre Sollacaro, Basiliu Moretti à Stéphane Sbraggia, Marine Schinto à Sébastien Deliperi

Etaient absents :

Danielle Flamencourt, Marie-Antoinette Santoni-Brunelli, Isabelle Feliciaggi, Vanina Angelini-Buresi

Nombre de membres composant l'Assemblée :	49
Nombre de membres en exercice :	49
Nombre de membres présents :	29
Quorum :	25

Le quorum étant atteint, Monsieur Sébastien Deliperi, est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Visa Contrôle de légalité

**Séance du mercredi 23 mars 2022
Délibération N° 2022/031
Vote des taux des impôts directs locaux**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212000046-20220323-2022_031-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2022

Affichage : 29/03/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Monsieur le Maire expose à l'assemblée :

En 2021, la réforme de la fiscalité locale s'est traduite, notamment, par la suppression d'une ressource dynamique pour la commune d'Ajaccio : la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cette perte a été compensée par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties. Ainsi, au taux d'imposition de la commune d'Ajaccio fixé à 18.40% s'est ajouté le taux d'imposition de l'ex Département à 12.25% soit un nouveau taux de taxe foncière à 30.65%.

Pour les communes sous compensées par ce transfert fiscal, un coefficient correcteur a été instauré afin de neutraliser cet écart. Fixé à 1.331067 pour la commune d'Ajaccio, il s'appliquera chaque année aux recettes de la taxe foncière sur les propriétés bâties afin de compenser la perte de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

En 2022, la revalorisation annuelle des bases prévue au dernier alinéa de l'article 1518 bis du Code général des impôts prévoit un coefficient de 3.4% pour la taxe foncière bâtie et pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

En ce qui concerne l'augmentation physique des bases, nous la connaissons dès transmission de l'état fiscal 1259 par la Direction régionale de finances publiques.

Malgré les contraintes pesant sur le budget principal et malgré la perte d'une ressource fiscale dynamique, il est proposé au Conseil municipal d'appliquer les mêmes taux d'imposition qu'en 2021 :

- Taxe foncière bâtie : 30.65% (taux cumulé commune + ex Département 2A).
- Taxe foncière non bâtie : 46.24%.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 22.72%.

IL EST DEMANDÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De voter les taux des taxes foncières au même niveau que l'année précédente : 30.65% pour la taxe foncière bâtie, 46.24% pour la taxe foncière non bâtie et 22.72% pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

De charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Ouï l'exposé de Monsieur Pierre PUGLIESI, adjoint délégué
Et après en avoir délibéré**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général des impôts et, notamment, l'article 1636B sexies,

Considérant la volonté de ne pas augmenter les impôts malgré les contraintes pesant sur le budget principal et malgré la perte d'une ressource fiscale dynamique,

Considérant l'avis favorable de la commission municipale en date du 23 mars 2022

APPROUVE

Les mêmes taux d'imposition qu'en 2021 :

- Taxe foncière bâtie : 30.65%
- Taxe foncière non bâtie : 46.24%.
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 22.72%.

CHARGE

le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE

Par 39 voix pour, 6 voix contre.

Vote(s) contre : Danielle Antonini, Jean-Paul Carrolaggi, Jean-André Miniconi, Jean-Michel Simon, Jean-François Casalta, Julia Tiberi

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

FAIT ET DELIBERE A AJACCIO, les jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

Laurent MARCANGELI

